



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 11 juin 2020 ainsi que des réunions jointes des 26 mai, 25 juin et 15 juillet 2020
2. 7628 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement de la deuxième phase du « Large Scale Testing »
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7634 Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
 - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Hansen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Thomas Dentzer, de la Direction de la santé

M. Romain Martin, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Paul Wilmes, de l'Université du Luxembourg

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 11 juin 2020 ainsi que des réunions jointes des 26 mai, 25 juin et 15 juillet 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7628 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement de la deuxième phase du « Large Scale Testing »

Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation de l'avis du Conseil d'État du 15 juillet 2020 et du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.¹

Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser le Gouvernement à participer au financement de la deuxième phase du dépistage à grande échelle (« *Large Scale Testing* ») dans le cadre de la pandémie de Covid-19, pour une dépense maximale de 60,7 millions d'euros hors TVA sur une durée estimée à 30 semaines.

Échange de vues

- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se réfère à la partie « *Objet du projet de loi* » qui contient la phrase suivante : « *La proportion des cas positifs qui ont pu être identifiés grâce au « Large Scale Testing » représente environ 15% de l'ensemble des nouvelles infections diagnostiquées au Luxembourg.* ». L'orateur donne à considérer que le traçage des contacts des personnes testées positives dans le cadre du « *Large Scale Testing* » (LST) permet l'identification éventuelle de cas positifs supplémentaires. L'orateur juge opportun de mettre en exergue ce facteur dans la communication vers l'extérieur, et notamment à l'égard des pays étrangers qui ont classé le Luxembourg sur les listes des zones à risque.
- Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche confirme cette analyse de la situation et précise qu'une

¹ Des copies de l'avis du Conseil d'État et du projet de rapport sont distribuées séance tenante.

personne testée positive détectée dans le cadre du LST permet d'identifier en moyenne 0,41 personne supplémentaire grâce au traçage.

- Suite à une suggestion de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est convenu de compléter le paragraphe concernant la publication du marché par des données plus concrètes. L'orateur constate en outre qu'une période de transition de cinq semaines est prévue entre les deux phases du LST et se renseigne sur l'enveloppe budgétaire prévue à cette fin et la disposition du prestataire actuel à assurer la continuation du projet.
- Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, confirme que l'extension du premier marché public relatif au LST, réalisé par le Luxembourg Institute of Health (LIH) et attribué à Laboratoires Réunis, devra être prolongé jusqu'à la date de commencement du nouveau projet. Pour ce faire, le LIH se référera à l'article 43 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics permettant une extension d'un marché public existant sous certaines conditions. Le montant exact de la période de transition n'est pas encore connu à ce stade.
- À cet égard, Monsieur Claude Wiseler (CSV) rappelle que la Commission des soumissions avait émis un avis autorisant le LIH à recourir à une procédure d'exception pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur. Étant donné que la dérogation accordée par la Commission des soumissions n'est valide que pour une période de trois mois, l'orateur s'interroge sur la légalité de l'extension du marché public. En outre, Monsieur Wiseler demande des précisions sur la ventilation du montant de 60,7 millions d'euros prévu pour le financement de la deuxième phase du LST. Enfin, l'orateur se renseigne sur l'intention du ministère de la Santé de réduire le désavantage concurrentiel auquel font face les prestataires potentiels par rapport au prestataire actuel qui a déjà mis en place l'infrastructure nécessaire.
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé rappelle que la situation a changé ces dernières semaines avec la recrudescence d'infections à laquelle on ne s'attendait pas à ce stade. Afin de faire face à cette situation, le Gouvernement a décidé de procéder à une extension du premier marché public après consultation de la Commission des soumissions et conformément à la loi précitée du 8 avril 2018.

*

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 3. 7634** **Projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :**
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Présentation du projet de loi

Suite à la présentation succincte et informelle du projet de loi sous rubrique par Madame la Ministre de la Santé lors de la réunion jointe du 20 juillet 2020, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose de procéder à un échange de vues sur les différentes dispositions. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles accompagnant le projet de loi déposé.

Ad article 1^{er}

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) se réfère à l'article 1^{er}, point 1^o, qui vise à insérer un nouvel alinéa 1^{er} au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette disposition interdit les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements privés, que ce soit dans un lieu fermé ou dans un lieu en plein air, si le nombre de personnes accueillies dépasse le nombre de 10. Le nouveau dispositif précise que cette limitation ne s'applique pas aux établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) visés à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. L'orateur se demande si la distance interpersonnelle qu'il s'agit de respecter au domicile est fixée à 1,5 mètres à l'instar des établissements de l'HORECA ou bien à deux mètres comme prévu par l'alinéa suivant.

Madame la Ministre de la Santé indique que l'esprit de la loi n'a pas changé à cet égard, tout en estimant qu'il aurait été préférable de réserver un paragraphe séparé à la nouvelle disposition.

Suite à des questions posées par Monsieur Marc Spautz (CSV) et Monsieur Gilles Baum (DP), Madame la Ministre de la Santé précise que les personnes d'un même ménage ou qui cohabitent et leurs invités, dont le nombre maximal est fixé à 10, ne sont pas obligés de respecter l'obligation de distanciation physique et de port du masque. Les personnes faisant partie du même ménage ne sont pas prises en compte dans la limite de 10 personnes applicables aux rassemblements dans le domaine privé.

Dans ce contexte, il est noté par plusieurs orateurs que la première phrase du nouvel alinéa est ambiguë et devrait être clarifiée dans la section « *Commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.

Monsieur Marc Spautz (CSV) renvoie à la situation qui s'est présentée le week-end passé sur les plages du Lac de la Haute-Sûre qui ont connu un afflux important d'excursionnistes. L'orateur souligne l'importance d'assurer une approche cohérente entre la limitation des rassemblements au domicile et les rassemblements spontanés dans un lieu public qui ne sont actuellement soumis à aucune contrainte. En effet, un tel manque de cohérence risque de miner les efforts de sensibilisation de la population quant à l'importance de respecter les mesures de protection sanitaire.

Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que l'alternative consisterait à imposer une obligation de distanciation physique et de port du masque dans l'espace public. Or, le Gouvernement ne souhaite pas s'engager

sur cette voie qui risque de mener à une restriction trop importante des libertés individuelles.

Dans ce contexte, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souligne l'opportunité pour la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'assurer une plus grande présence sur le terrain, par exemple dans le cadre d'une action concertée, afin de sensibiliser les personnes concernées quant à l'importance de respecter les mesures de protection sanitaire. Au niveau communal, les gardes champêtres, voire des contrôleurs privés, pourraient jouer un rôle similaire.

Madame Martine Hansen (CSV) donne à considérer que les communes concernées ont chargé une entreprise de sécurité de contrôler la situation autour du Lac de la Haute-Sûre. Or, les frais engendrés par cette initiative sont susceptibles de dépasser le budget communal. Partant, l'oratrice juge l'opportun de régler ce type de situation par la voie législative.

À l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'oratrice renvoie aux recommandations émises par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de la Santé, selon lesquelles les activités d'encadrement pédagogique pendant les vacances scolaires peuvent être organisées en groupes de 50 enfants sans respecter l'obligation de distanciation physique et de port du masque. Elle se demande si cette pratique est compatible avec l'esprit de la loi.

Madame la Ministre de la Santé indique que l'organisation des activités d'encadrement pédagogique s'inscrit dans l'esprit de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 et que les recommandations élaborées sur cette base sont en train d'être réévaluées en coopération avec les acteurs concernés afin d'y apporter les précisions nécessaires.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) signale que les organisateurs des activités d'encadrement pédagogique, comme les communes, ont été invités à augmenter le nombre d'animateurs afin de permettre une subdivision du groupe de 50 enfants ou jeunes en plusieurs sous-groupes.

L'oratrice se réfère encore à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui exempte les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent de l'obligation de distanciation physique et de port du masque. Elle demande comment est réglée la situation dans les parties privatives et les parties communes des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale.

Madame la Ministre de la Santé réplique que les structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale disposent d'un concept d'hygiène et de sécurité élaboré par les responsables en coopération avec la Direction de la santé.

En réponse à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé indique qu'un match de basketball est considéré comme une activité qui accueille un public, conformément à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ad article 2

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se réfère à la phrase qui est insérée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020 et qui prévoit que la mesure de quarantaine est levée d'office en cas de test négatif. L'oratrice s'interroge sur l'opportunité de prévoir deux tests avant de procéder à la levée de la quarantaine.

Madame la Ministre de la Santé souligne, en guise de réponse, que la réalisation d'un deuxième test, suite à un premier test négatif, n'est pas nécessaire.

Ad article 3

Suite à une intervention de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Madame la Ministre de la Santé précise que l'article 3, point 1^o, vise à insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 aux termes duquel la récidive d'une infraction aux mesures de prévention de l'article 2, commise par un opérateur économique du secteur de l'HORECA, peut également être sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'établissement pour une durée de trois mois, et ceci en complément de l'amende administrative prévue par le dispositif actuel, à savoir le doublement du montant maximum de l'amende administrative fixée à 4 000 euros. Le retrait de l'autorisation d'établissement doit être considéré comme une mesure de dernier ressort visant à sanctionner les établissements récalcitrants. L'article 3, point 2^o, vise à rendre inéligibles, au bénéfice des aides financières mises en place dans le cadre de la lutte contre les effets économiques de la pandémie Covid-19, les entreprises qui se trouvent en situation de récidive par rapport aux règles de prévention prévues à l'article 2.

Monsieur Sven Clement (Piraten) donne à considérer qu'un certain nombre d'établissements de l'HORECA disposent de plusieurs autorisations d'établissement pour différents domaines d'activités. Se pose dès lors la question de savoir quelle autorisation d'établissement serait retirée le cas échéant.

Suite à une autre question de Monsieur Sven Clement (Piraten), Madame la Ministre de la Santé confirme que les entreprises se trouvant en situation de récidive ne seront pas obligées de rembourser les aides financières qu'elles ont déjà obtenues.

L'orateur précédent propose encore d'ajouter dans la section « *Commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports une référence expresse aux différentes lois instituant des aides dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19.

Ad article 4

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'interroge sur l'opportunité de punir le non-respect d'une mesure de mise en quarantaine de la même amende que le non-respect d'une mesure de mise en isolement et propose de prendre en compte les différents degrés de gravité de ces infractions.

Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que le montant de l'amende infligée varie entre 25 et 500 euros en fonction de la gravité de l'infraction. Il s'agit notamment de sanctionner les personnes concernées par

une mesure de mise en isolement qui prennent la décision consciente de ne pas respecter cette mesure.

Monsieur Sven Clement (Piraten) souhaite savoir si une personne qui ne respecte pas une mesure de mise en isolement peut être tenue responsable des dommages causés à autrui.

Madame la Ministre de la Santé indique que cette question relève du droit commun.

Dans ce contexte, l'orateur précédent demande des précisions sur le nombre de cas que l'équipe de traçage des contacts au sein de la division de l'inspection sanitaire peut traiter sur une base quotidienne.

Madame la Ministre de la Santé informe que l'équipe de traçage compte actuellement une centaine de personnes. Le nombre maximal de cas que l'équipe peut traiter par jour dépend du nombre de contacts qu'une personne infectée a eus. Ceci dit, il s'est avéré que les capacités du service sont mises à mal à partir de 100 nouvelles infections par jour.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Les membres de la Commission parlementaire mènent un échange de vues avec des représentants de Research Luxembourg au sujet des graphiques que l'Université du Luxembourg a élaborés en date du 19 juillet 2020.

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports regrette que les graphiques mis à la disposition de la Chambre des Députés aient été divulgués à la presse. Il souligne l'opportunité d'adopter à l'avenir une approche plus prudente à cet égard et d'indiquer clairement le degré de confidentialité des différents documents concernant la pandémie de Covid-19.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions sur la modélisation qui table sur un scénario de 1 000 décès au cours des six prochains mois et qui repose sur l'hypothèse que les contacts sociaux soient réduits de l'ordre de 80%. Il s'interroge sur la réponse que les décideurs politiques devraient donner à un tel scénario inquiétant.

Le représentant de l'Université du Luxembourg confirme que le scénario évoqué par l'orateur précédent table en effet sur une valeur moyenne d'environ 1 000 décès. Or, cette projection du modèle est assortie d'une marge d'incertitude importante. Le taux de prévalence déduit du LST au cours des deux dernières semaines se situe entre 1,5 et 1,8 pour mille, alors que le nombre de nouvelles infections est en augmentation. Sur base de ces données, il faut s'attendre à une multiplication par deux des nouveaux cas pendant une période se situant entre 8,6 et 13,2 jours, ce qui constitue une marge d'incertitude importante. La situation devrait devenir plus claire dans les

deux semaines à venir en fonction de l'évolution du chiffre des nouvelles infections et du taux de prévalence dans la population.

Afin de guider les décideurs politiques dans leurs décisions, Monsieur Claude Wiseler (CSV) relève l'importance de déterminer, grâce au traçage des contacts, dans quel type de situation les personnes testées positives se sont infectées et de saisir ces types de situations dans les modèles.

Madame la Ministre de la Santé réplique que les informations concernant la typologie des situations ne sont pas exploitées à des fins statistiques. Une fois par semaine, la Ministre fait le point de la situation avec la division de l'inspection sanitaire sur base des informations collectées. Ce rapport hebdomadaire est désormais présenté au grand public et mis à la disposition de la Chambre des Députés. La majorité des cas sont détectés suite à des contacts étroits au sein de la famille ou entre amis, d'où l'importance de sensibiliser la population quant à l'opportunité de suivre les recommandations du ministère de la Santé dans des contextes privés.

Le représentant de l'Université du Luxembourg confirme que la propagation du virus SARS-CoV-2 se fait par le biais de contacts sociaux, raison pour laquelle les interactions sociales sont à la base des modélisations. Grâce au traçage des contacts et aux mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine, il est possible de rompre les chaînes d'infection et de réduire par conséquent la valeur moyenne susmentionnée d'environ 1 000 décès. En effet, en cas de stagnation prolongée du taux de prévalence actuel, il faudrait conclure que la transmission du virus continue à se limiter à des foyers d'infections (« *clusters* »), contrairement à une propagation incontrôlable du virus qui est à la base de la projection d'environ 1 000 décès.

En réponse à une question de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et Sports, le représentant de l'Université du Luxembourg signale que l'Université est en contact étroit avec les régions limitrophes qui utilisent des modèles semblables à ceux utilisés par le Luxembourg. La comparaison de l'évolution du chiffre des nouvelles infections et du taux de prévalence montre que le Luxembourg se situe au milieu entre, d'un côté, la Rhénanie-Palatinat et la Sarre et, de l'autre côté, la Lorraine et la Wallonie.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche rappelle que le LST permet de détecter à un stade précoce le début d'une deuxième vague et, partant, de prendre des mesures visant à endiguer la propagation du virus. Si d'autres pays mettaient en œuvre un programme aussi ambitieux que le Luxembourg, les résultats seraient probablement semblables.

Madame Martine Hansen (CSV) demande si la reprise des activités sportives a été prise en compte dans les modélisations réalisées par l'Université du Luxembourg.

Le représentant de l'Université du Luxembourg répond par la négative et renvoie aux difficultés de collecter des données pertinentes vu les différences en matière de contact étroit qui existent entre les différentes disciplines sportives.

En réponse à une question de Monsieur Marc Spautz (CSV), le représentant de l'Université du Luxembourg indique que le départ en vacances des

résidents luxembourgeois pendant l'été n'est pas non plus pris en compte dans les modélisations vu l'absence de données concrètes.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) se renseigne sur la définition d'une personne symptomatique et sur le pourcentage de la population qui a déjà effectué un test. Au cas où une personne atteinte par le Covid-19 subirait plusieurs tests au cours de la maladie, l'orateur souhaite savoir si chaque résultat positif serait pris en considération dans le comptage des nouvelles infections.

Madame la Ministre de la Santé précise que les personnes asymptomatiques sont celles participant au LST, alors que les personnes symptomatiques sont soumises à un test diagnostique sur ordonnance médicale après avoir développé des symptômes. Force est de constater que le pourcentage des personnes symptomatiques est en augmentation.

Le représentant de la Direction de la santé ajoute que les personnes ayant subi plusieurs tests peuvent être identifiées grâce à leur numéro d'identification. À cet égard, il s'avère peu utile que les données des personnes dont le résultat du test a été négatif doivent être anonymisées à l'issue d'une durée de 72 heures après leur réception.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) demande encore si certains facteurs sont pris en compte dans les modélisations, comme l'évolution de la létalité du virus qui a des répercussions sur le nombre de décès et d'hospitalisations en soins intensifs. En outre, l'orateur se réfère à un document élaboré par le ministère de la Santé qui contient une projection selon laquelle le nombre des nouvelles infections se stabiliserait entre 150 et 250 dans les deux semaines à venir. Il souhaite savoir si le Gouvernement se base sur ce scénario ou sur celui d'une hausse exponentielle de 8 000 nouvelles infections jusqu'à la fin du mois en cours, telle que modélisée par l'Université du Luxembourg.

En guise de réponse, Madame la Ministre indique que la projection de l'évolution de la pandémie est réalisée sur base de la première vague d'infections au Luxembourg.

L'orateur précédent souligne encore l'opportunité de se mettre d'accord sur une méthodologie pour que la Chambre des Députés obtienne tous les chiffres pertinents dont dispose le ministère de la Santé.

Madame la Ministre de la Santé renvoie au rapport hebdomadaire susmentionné qui sera encore peaufiné afin d'y intégrer un nombre maximal de données pertinentes.

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) souhaite savoir si le ministère de la Santé a identifié des « *superspreaders* » qui ont transmis le virus à un nombre important de personnes et s'il existe une corrélation entre le nombre élevé de nouvelles infections dans une localité et des foyers de transmission y identifiés.

Madame la Ministre de la Santé répond par l'affirmative et précise dans ce contexte que la nationalité ou l'origine des résidents luxembourgeois testés positifs n'est pas divulguée.

En réponse à une autre question posée par Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV), il est précisé qu'une extrapolation du nombre de personnes infectées se trouvant en soins normaux et en soins intensifs est réalisée sur base de la

structure d'âge des personnes infectées et que la moyenne d'âge des personnes hospitalisées est plus faible que lors de la première phase de la pandémie.

Monsieur Sven Clement (Piraten) remercie les chercheurs d'avoir fourni une projection des nouvelles infections, tout en suggérant une amélioration de la présentation des graphiques dans un souci de meilleure lisibilité des courbes.

Dans ce contexte, le représentant de l'Université du Luxembourg attire l'attention sur les différences entre l'ajustement des courbes et les modélisations, les courbes reflétant la hausse exponentielle de la propagation du virus et les chiffres réels, alors que les modélisations prennent également en compte d'autres facteurs, comme le faible taux de prévalence déduit du LST et le fait que la majorité des nouvelles infections est due à l'émergence de « *clusters* ». En outre, les chercheurs utilisent des données plus récentes pour l'ajustement des courbes que pour le calcul des modélisations, d'où une certaine divergence au niveau des graphiques.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo